et conducteurs des ponts et chaussées mis à la disposition de mon département pour le service des colonies, ne sont pas adressées chaque année au ministère des travaux publics en même temps que celles de leurs collègues détachés au service des ports militaires de la métropole.

Il en résulte que les ingénieurs et conducteurs qui résident aux colonies ne peuvent être l'objet de propositions régulières d'avancement comme ceux de France. En outre, l'administration des travaux publics n'est pas en état, par suite de cette lacune, de se former une opinion exacte des services que rendent nos agents dans les colonies.

Il ne pourrait y avoir que des avantages pour les deux départements de la marine et des travaux publics à faire cesser cette situation.

Je vous prie, en conséquence, de prescrire les dispositions nécessaires pour que les notes signalétiques des ingénieurs et conducteurs du cadre métropolitain détachés aux colonies me soient adressées de manière à ce qu'elles me parviennent dans le mois de juillet de chaque année au plus tard.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies : Le Sous-Directeur des colonies, [Signé: ROY.

Nº 548. — DEPÉCHE ministérielle au sujet des correspondances de militaires et marins aux colonies. — Tarif.

(Direction des Colonies, 1cr bureau.)

Paris, le 20 septembre 1878.

Monsieur le Commandant, — J'ai eu l'occasion de remarquer que, depuis la promulgation de la loi du 6 avril 1878, diverses erreurs se sont produites dans la fixation du tarif à appliquer aux correspondances émanant de militaires et marins aux colonies et adressées en France par des services exclusivement français.

Je vous prie de vouloir bien rappeler aux agents chargés du service postal dans la colonie que vous administrez que ce tarif est fixé à 15 centimes par 15 grammes.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies, Le Directeur des colonies, Signé: MICHAUX.